



ARRETE DU MAIRE

ARR23_0352 - Arrêté portant réglementation sur le stationnement et la circulation Grande Rue.

Le Maire de la **Commune de Montigny-lès-Cormeilles**,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, en sa partie législative, les articles L.2211.1, L.2213.1 et L.2213.2,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code de la Route,

Vu le Manuel du Chef de Chantier, volumes 3 et 4,

Vu la Délibération n° 23_052 du conseil Municipal de la ville de Montigny-lès-Cormeilles fixant les tarifs et quotients applicables à partir du 1^{er} septembre 2023,

Vu les travaux à effectuer par l'entreprise ETPL, 7 rue Nicolas Robert, 93600 AULNAY SOUS BOIS pour des travaux de démolition de bâtiments et de façades le long de la Grande Rue à Montigny-lès-Cormeilles,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'entreprise ETPL, 7 rue Nicolas Robert, 93600 AULNAY SOUS BOIS, est autorisée à occuper l'espace public tel que défini dans son plan d'installation de chantier PIC02 du 25 octobre 2023, afin de procéder aux travaux de démolition de bâtiments et de façades le long de la Grande Rue à Montigny-lès-Cormeilles.

Seront notamment mis en œuvre les dispositions suivantes :

- La clôture de chantier sera installée sur toute la longueur du chantier et implantée entre la chaussée et le trottoir,
- Ladite clôture sera interrompue au niveau de la rue de la Poste, pour permettre la circulation des piétons entre la Grande Rue et l'avenue du Château,
- Les passages piétons condamnés par la clôture seront neutralisés par la signalisation,
- De part et d'autre du dispositif des traversées piétonnes devront être matérialisées, excepté dans les cas où elles existent déjà.

ARTICLE 2 : Pendant toute la durée des travaux la vitesse sera limitée à 20 km/h sur la Grande Rue , entre la rue de Verdun et la rue Fortuné Charlot.

ARTICLE 3 : Il appartiendra à l'entreprise de prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'assurer la sécurité publique. Un homme trafic de l'entreprise s'assurera de la bonne circulation des piétons et des véhicules. En aucun cas la circulation des véhicules ne devra être interrompue.

ARTICLE 4 : Le pétitionnaire devra s'acquitter d'une redevance d'un montant fixé à **6 400 € Palissade (10 € x 20 ml x 16 semaines = 3200 €) + emprise chantier sur trottoir (10 € x 20 m² x 16 semaines = 3 200 €) soit un total de 6 400 €**

ARTICLE 5 : Cet arrêté sera effectif à compter du **8 décembre 2023 pour une durée de 90 jours**,

ARTICLE 6 : La signalisation et le balisage, tant en barrières de chantier pour la protection des travaux, la déviation des piétons, la bonne circulation des piétons et des véhicules sont à la charge par l'entreprise ETL chargée des travaux qui prendra toutes les dispositions pour la pose, la maintenance et la dépose des dits panneaux, conformément au Code de la Route en vigueur et au Manuel du Chef de Chantier volumes 3 et 4,

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera affiché sur le site par l'entreprise aux deux extrémités du dispositif, et tous les cinquante mètres entre les deux extrémités, 48h00 avant le début des travaux, à l'aide de panneaux mobiles. En aucun cas, l'arrêté sera scotché ou punaisé sur les arbres et/ou le mobilier urbain existant à proximité des travaux,

ARTICLE 8 : Monsieur le Commissaire de Police et tous les agents de la force publique (police nationale et police municipale), sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles,
le 29 novembre 2023

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut être saisi par voie de recours formé à l'encontre du présent arrêté pendant un délai de deux mois à partir de la date la plus tardive parmi :

- la date de réception en sous-préfecture d'Argenteuil
- la date de sa publication sur le site internet de la Commune
- ou à compter de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé auprès de Monsieur le maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux de deux mois qui commencera à courir à nouveau soit à compter de la notification de la réponse de Monsieur le maire, soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse dans ce délai.



P/Le Maire,

Jean-Noël CARPENTIER

Marcel SAINT AUBIN

Maire Adjoint aux Travaux, à l'Urbanisme et au Cadre de Vie

Mis en ligne sur le site de la ville le : 06/12/2023